Informations de base

2014/0166(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Régime commun applicable aux importations. Codification **Subject** 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	DUDA Andrzej (ECR)	10/10/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3371	2015-03-02

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service juridique	JUNCKER Jean-Claude

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/05/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0321	Résumé

15/09/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/11/2014	Vote en commission,1ère lecture		
19/11/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0040/2014	Résumé
11/02/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0018/2015	Résumé
11/02/2015	Résultat du vote au parlement		
02/03/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2015	Signature de l'acte final		
11/03/2015	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0166(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/00462

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE539.696	10/10/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0040/2014	19/11/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0018/2015	11/02/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00101/2014/LEX	11/03/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0321 	28/05/2014	Résumé
	COM(2015)0385		

Document de la Commission (COM)		03/08/2015	Résumé
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2015)0149	03/08/2015	
Document de suivi	COM(2017)0598	17/10/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0342	17/10/2017	
Document de suivi	COM(2019)0158 JO L 771 20.03.2019, p. 0001	27/03/2019	Résumé
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2019)0141	27/03/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0164	30/04/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0071	30/04/2020	
Document de suivi	COM(2021)0496	30/08/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0234	30/08/2021	
Document de suivi	COM(2022)0470	19/09/2022	
Document de suivi	SWD(2022)0294	19/09/2022	
Document de suivi	COM(2023)0506	06/09/2023	
Document de suivi	SWD(2023)0287	06/09/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2020)0164	07/08/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6119/2014	10/12/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2015/0478 JO L 083 27.03.2015, p. 0016 Résumé

Régime commun applicable aux importations. Codification

2014/0166(COD) - 27/03/2019

La Commission a présenté son trente-septième rapport annuel sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'Union européenne, et sur l'utilisation d'instruments de défense commerciale (IDC) par des pays tiers ciblant l'Union en 2018. Ce 37e rapport décrit deux volets de l'activité de l'Union européenne en matière de défense commerciale :

- à titre exceptionnel et au-delà de ce que prévoient les obligations légales, le présent rapport fait spécifiquement le point sur les principaux défis, évolutions et réalisations de la Commission Juncker dans le domaine de la défense commerciale ;

- le rapport décrit les activités antidumping (AD), antisubventions (AS) et de sauvegarde de l'Union européenne, ainsi que les activités de défense commerciale des pays tiers contre l'Union en 2018. Cette partie du rapport a été élaborée conformément aux règlements relatifs aux activités antidumping, antisubventions et aux mesures de sauvegarde.

Réalisations de la Commission Juncker

La Commission a observé qu'en 60 ans d'histoire des instruments de défense commerciale (IDC) de l'Union européenne, la période la plus difficile a probablement été celle allant de 2014 à 2019. La surcapacité mondiale dans le secteur de l'acier a engendré une augmentation considérable des demandes de mesures de défense commerciale.

Mise à jour des règles de défense commerciale de l'Union européenne

Les nouvelles réalités du marché mondial et une vague croissante de pratiques commerciales déloyales ont clairement démontré un urgent besoin d'efficacité et de sécurité accrues. Ces règles modernisées sont entrées en vigueur le 8 juin 2018 et ont mis en œuvre les changements suivants :

- l'amélioration de la méthode de calcul de la marge de préjudice, qui est un élément fondamental de l'application de la règle du droit moindre, une des principales caractéristiques des IDC de l'Union. Le calcul des prix non préjudiciables a été actualisé afin de mieux tenir compte des réalités économiques actuelles, notamment en prévoyant un bénéfice minimal de 6% ainsi que la possibilité de tenir compte des investissements et des besoins de l'industrie de l'Union en matière de R&D lors du calcul de la marge de préjudice. En outre, les nouvelles règles peuvent prendre en considération l'existence de distorsions des prix des matières premières, qui affectent de plus en plus les échanges commerciaux actuels ;
- un délai plus court pour l'institution de mesures provisoires a été adopté : normalement, ces mesures doivent désormais être adoptées dans un délai de sept mois, et au plus tard dans un délai maximum de huit mois, alors qu'il fallait auparavant neuf mois ;
- l'introduction d'un système de pré-alerte concernant l'institution de mesures antidumping et antisubventions provisoires. Aucune autre juridiction de défense commerciale n'utilise un tel système ;
- les PME de l'UE bénéficieront d'un soutien supplémentaire lorsque l'UE envisagera d'adopter des mesures de défense commerciale ou qu'elle sera affectée par de telles mesures ;
- pour la première fois, la législation en matière de défense commerciale permet à la Commission, dans un certain nombre de circonstances bien définies, de prendre en considération les aspects sociaux et environnementaux dans les pays à l'examen. Cela vaut en particulier en ce qui concerne la règle du droit moindre lorsqu'il s'agit de déterminer la marge de préjudice.

Augmentation des activités de défense commerciale

La surcapacité mondiale dans le secteur de l'acier a engendré une augmentation considérable des demandes de mesures de défense commerciale. En instituant 25 nouvelles mesures de défense commerciale sur l'acier au cours de cette période, la Commission a apporté une contribution importante, sinon essentielle, à la viabilité et à la compétitivité mondiale de l'industrie sidérurgique européenne.

En outre, l'UE a pris un certain nombre de mesures pour mieux protéger l'industrie sidérurgique dans le domaine de la défense commerciale par la surveillance des importations, l'accélération des enquêtes, l'ouverture d'enquêtes fondées sur la menace de préjudice (si cela se justifiait) ou l'application rétroactive de droits définitifs, le cas échéant.

De plus :

- entre novembre 2014 et décembre 2018, 170 dossiers de défense commerciale ont été ouverts et 95 mesures ont été appliquées afin de rétablir des conditions de concurrence équitables. Parmi ces dernières, 35 sont de nouvelles mesures et les autres sont des renouvellements ou des prolongations de mesures existantes ;
- les mesures IDC de l'Union européenne instituées depuis le début du mandat de la Commission ont permis de préserver, de façon efficace, plus de 124.000 emplois. Le secteur de l'acier est celui qui en a tiré le plus profit, avec plus de 86 000 emplois protégés. Dans l'ensemble, les mesures de l'Union européenne qui étaient en vigueur à la fin de 2018 ont effectivement protégé 320.000 emplois industriels directs de la concurrence déloyale.

La Commission est intervenue lorsque des pays tiers prévoyaient d'instituer des mesures de défense commerciale injustifiées contre des exportations de l'Union. L'activité de défense commerciale dans le monde n'a cessé d'augmenter depuis 2014 et a atteint un niveau record en 2018, année au cours de laquelle les services de la Commission sont intervenus dans environ 70 enquêtes de défense commerciale à l'étranger.

Mesures de sauvegarde

En 2018, l'UE a ouvert trois enquêtes de sauvegarde: une enquête *erga omnes* sur les produits sidérurgiques et deux enquêtes bilatérales contre le Cambodge et le Myanmar/la Birmanie sur le riz Indica, conformément aux règles du système de préférences généralisées.

En ce qui concerne les produits sidérurgiques, la Commission a noté que, le 23 mars 2018, les États-Unis ont institué un droit à l'importation de 25% sur les produits sidérurgiques. L'Union européenne a estimé que ces mesures n'étaient pas justifiées juridiquement et a réagi dans le cadre d'une action à trois niveaux–outre la contestation des mesures américaines dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC et l'imposition de mesures de rééquilibrage.

La Commission a entrepris des actions de défense commerciale en ouvrant une enquête de sauvegarde, la première depuis 2002. En effet, en raison des droits institués par les États-Unis, les fournisseurs mondiaux ont commencé à détourner une partie de leurs exportations des États-Unis vers l'UE. Afin d'éviter une autre hausse brutale des importations qui risquait d'aggraver la situation économique déjà fragile des producteurs d'acier de l'Union (en raison de la surcapacité mondiale), la Commission a adopté des mesures de sauvegarde définitives *erga omnes*. Ces mesures, prenant la forme de contingents tarifaires, maintiendront les flux commerciaux habituels et la diversité des sources d'approvisionnement dont l'industrie utilisatrice de l' Union a besoin, tout en protégeant l'industrie productrice de l'UE contre le détournement de trafic.

Au sein du comité des sauvegardes de l'OMC, l'UE a soulevé une série de préoccupations concernant les enquêtes de sauvegarde menées par d' autres membres de l'OMC (comme le Chili concernant le lait en poudre et le fromage Gouda, les États-Unis concernant les panneaux solaires ou la Turquie concernant le papier peint). Par ailleurs, l'UE a répondu aux questions d'autres membres de l'OMC concernant l'ouverture de son enquête de sauvegarde sur certains produits sidérurgiques.

Régime commun applicable aux importations. Codification

2014/0166(COD) - 27/03/2019

La Commission a présenté un document de travail accompagnant son le 37e rapport annuel sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'UE et sur l'utilisation des instruments de défense commerciale (IDC) par les pays tiers visant l'UE en 2018.

Le document note que les mesures de sauvegarde restent un instrument que la Commission n'appliquerait que dans des circonstances véritablement exceptionnelles. En effet, elles ne sont utilisées que lorsqu'il est clair que de telles mesures sont nécessaires et justifiées parce que, en raison de circonstances imprévues, il y a eu une forte augmentation des importations, ce qui a causé ou menace de causer un grave préjudice à l'industrie de l' UE.

Détails sur les cas individuels de sauvegarde

Mesures de sauvegarde générales sur certains produits sidérurgiques

L'enquête a montré qu'au cours de la période considérée, les importations des produits concernés ont connu une hausse soudaine, forte et significative, tant en termes absolus que relatifs (+71 %). L'augmentation des importations de produits sidérurgiques dans l'Union est le résultat d'événements imprévus, notamment une surcapacité de production d'acier sans précédent, des subventions faussant la concurrence et des mesures de soutien gouvernementales. La Commission a conclu que l'industrie de l'Union était menacée d'un préjudice grave si la tendance à la hausse des importations se poursuivait et que la dépression des prix qui en résultait était inférieure aux niveaux durables.

La mesure de sauvegarde définitive a pris la forme d'un contingent tarifaire afin d'éviter un préjudice grave, tout en préservant autant que possible les flux commerciaux traditionnels. Ce niveau de contingent tarifaire a été fixé au niveau moyen des importations des trois dernières années représentatives. La Commission ouvrira la première enquête de réexamen au plus tard le 1er juillet 2019.

Les mesures définitives s'appliquent aux importations de toutes origines, à l'exception : i) des produits soumis à évaluation originaires de Norvège, d'Islande et du Liechtenstein ; ii) de certains pays avec lesquels l'Union a signé un accord de partenariat économique ; iii) des pays en développement de l'OMC représentant moins de 3 % des importations de l'UE qui sont également exclus. Les mesures seront en place de février 2019 à juillet 2021.

Riz Indica du Cambodge et du Myanmar

En mars 2018, à la demande de l'Italie, la Commission a ouvert une enquête de sauvegarde au titre du règlement SPG concernant les importations de riz Indica en provenance de pays tiers.

Les conclusions de l'enquête ont confirmé qu'une forte augmentation des importations de riz en provenance de ces deux pays a causé des dommages économiques au secteur du riz dans l'UE. Le 16 janvier, la Commission a décidé, après consultation des États membres, de rétablir le régime douanier commun.

Les droits appliqués étaient de 175 EUR/tonne, avec une libéralisation progressive (175 EUR/tonne la première année, 150 EUR/tonne la deuxième année et 125 EUR/tonne la troisième année).

Nouvelle législation sur les mesures de sauvegarde

En avril 2018, la Commission a présenté une proposition de règlement de sauvegarde bilatéral horizontal qui lui permettra d'utiliser les clauses de sauvegarde bilatérales prévues dans tous les futurs accords commerciaux. L'objectif de ces clauses de sauvegarde est de suspendre temporairement les préférences tarifaires lorsque les importations préférentielles augmentent à un point tel qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave à l'industrie de l'UE.

Ce règlement horizontal prévoit des règles types pour la mise en œuvre des clauses de sauvegarde bilatérales, y compris les conditions et le processus décisionnel. Par le passé, l'UE a adopté des règlements distincts pour chaque accord de libre-échange, ce qui ne sera plus nécessaire. Les colégislateurs ont politiquement approuvé la proposition de règlement en décembre 2018.

Régime commun applicable aux importations. Codification

2014/0166(COD) - 17/10/2017

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1036 et du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil, la Commission a présenté son 35ème rapport annuel sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'Union européenne (2016).

Enquêtes et mesures: l'année 2016 a été marquée par une légère hausse du nombre de nouvelles enquêtes ouvertes, dans un contexte de crise prolongée provoquée, dans une large mesure, par les surcapacités industrielles de la **Chine**, notamment, mais pas uniquement, dans le secteur sidérurgique.

En 2016, 15 nouvelles enquêtes ont été ouvertes (dont 12 concernaient le **secteur de l'acier et des métaux**), et neuf affaires ont été rouvertes pour appliquer les conclusions juridictionnelles.

Le nombre de mesures provisoires et définitives instituées, ainsi que le nombre d'enquêtes de réexamen ouvertes ont légèrement diminué, mais la plupart des enquêtes effectuées, notamment dans le secteur de l'acier, ont été **très complexes** et ont mobilisé d'importantes ressources. Ce fut le cas de l'enquête sur les rouleaux laminés à chaud, du réexamen au titre de l'expiration des mesures sur les panneaux solaires et de l'enquête concernant les barres et tiges d'armature du béton en fer ou en acier à haute tenue à la fatigue.

En 2016, **0,27 % des importations totales dans l'UE ont fait l'objet de mesures antidumping ou antisubventions**. Bien que l'on ne dispose pas de données complètes, les enquêtes de réexamen au titre de l'expiration des mesures montrent, dans de nombreux cas, que l'imposition de mesures entraîne une diminution sensible des importations du produit concerné.

L'UE n'a institué **aucune mesure de sauvegarde**, comme c'était le cas les années précédentes.

Mesures législatives: l'année 2016 a été marquée par l'élaboration et l'adoption par la Commission d'une proposition législative visant à modifier la législation régissant la défense commerciale de l'UE afin de garantir que l'Union dispose d'instruments suffisamment solides pour faire face aux défis rencontrés par l'industrie. Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

- introduction d'une nouvelle méthode antidumping permettant de mettre en évidence les distorsions du marché liées à l'intervention de l'État dans les pays tiers;
- renforcement de l'instrument antisubventions afin d'accroître la capacité de l'UE à cerner l'ampleur des subventions (en permettant de traiter également les subventions mises en évidence au cours d'une enquête).

Dans le même temps, la Commission a coopéré activement avec le Conseil sur la proposition de modernisation des instruments de défense commerciale. Ces efforts ont débouché sur l'adoption d'une position au Conseil à la fin de 2016, permettant l'avancement de la procédure législative ordinaire.

Suivi des mesures: les activités de suivi des mesures en vigueur ont été centrées sur quatre domaines principaux: 1) anticipation de la fraude; 2) contrôle des flux commerciaux et de l'évolution du marché; 3) amélioration de l'efficacité par des instruments appropriés et 4) réaction aux pratiques frauduleuses.

Ces activités ont permis à la Commission, avec la collaboration des États membres, de veiller activement à la bonne application des mesures de défense commerciale dans l'Union européenne.

Actions d'information et dialogue avec les pays tiers: en 2016, le bureau d'assistance aux PME a continué de traiter les demandes d'information relatives aux instruments de défense commerciale.

La Commission a organisé son **séminaire annuel de formation** sur la défense commerciale destiné aux fonctionnaires des pays tiers (les participants venant d'Égypte, de Tunisie, de Turquie, du Viêt Nam, de Thaïlande, du Japon, et des représentants du secrétariat de l'OMC).

Par ailleurs, différents aspects de la défense commerciale ont été débattus à l'occasion d'autres **contacts bilatéraux** avec un certain nombre de pays tiers, dont la Chine, le Japon, l'Australie, le Brésil, le Mexique, la Turquie, les États-Unis, la Russie, l'Indonésie, la Thaïlande, le Canada, l'Inde et la Suisse.

Régime commun applicable aux importations. Codification

2014/0166(COD) - 11/02/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 639 voix pour, 30 voix contre et 35 abstentions une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations (texte codifié).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture selon la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission, telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif a exprimé l'avis selon lequel la proposition en question se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Le règlement proposé instaure le principe de liberté d'importation des produits originaires des pays tiers, sous réserve des mesures de sauvegarde éventuelles. Il s'appliquerait aux importations des produits originaires des pays tiers, à l'exception: a) des produits textiles soumis à des règles d'importation spécifiques en vertu du règlement (CE) n° 517/94; b) des produits originaires de certains pays tiers énumérés dans le règlement (CE) n° 625/2009 du Conseil.

La proposition établit des dispositions en ce qui concerne : i) la procédure d'information et de consultation de la Commission en ce qui concerne la nécessité de recourir à des mesures de surveillance ou de sauvegarde ; ii) la procédure d'enquête de l'Union préalablement à l'application de toute mesure de sauvegarde, iii) les mesures de surveillance au niveau de l'Union ; iv) les mesures de sauvegarde.

Régime commun applicable aux importations. Codification

2014/0166(COD) - 11/03/2015 - Acte final

OBJECTIF : codifier le règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations (texte codifié).

CONTENU : le règlement codifie et abroge le règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil qui a été modifié de façon substantielle.

Le nouveau règlement instaure le principe de **liberté d'importation des produits originaires des pays tiers, sous réserve des mesures de sauvegarde éventuelles**. Il s'appliquerait aux importations des produits originaires des pays tiers, à l'exception: a) des produits textiles soumis à des règles d'importation spécifiques en vertu du règlement (CE) n° 517/94; b) des produits originaires de certains pays tiers énumérés dans le règlement (CE) n° 625/2009 du Conseil.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Procédure d'information et de consultation de l'Union : les États membres devraient informer la Commission lorsque l'évolution des importations pourrait rendre nécessaire le recours à des mesures de surveillance ou de sauvegarde. La Commission devrait alors examiner les conditions et modalités des importations et leur évolution, ainsi que les différents aspects de la situation économique et commerciale et les éventuelles mesures à prendre.

Procédure d'enquête de l'Union : une enquête devrait être menée préalablement à l'application de toute mesure de sauvegarde, sous réserve de la faculté pour la Commission de prendre des mesures provisoires en cas d'urgence. L'enquête viserait en particulier à déterminer si les importations du produit concerné causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs de l'Union concernés, c'est-à-dire une dégradation générale notable de leur situation.

Le règlement établit des dispositions détaillées sur l'ouverture des enquêtes, sur les contrôles et inspections requis, sur l'accès des pays exportateurs et des parties intéressées aux informations recueillies et sur l'audition des parties concernées ainsi que sur la possibilité pour celles-ci de présenter des observations. Il fixe également des délais pour l'ouverture des enquêtes et la détermination de l'opportunité d'éventuelles mesures, afin de veiller à la rapidité de ce processus.

Mesures de surveillance : lorsque l'évolution des importations d'un produit originaire d'un pays tiers menace de causer un dommage aux producteurs de l'Union, l'importation de ce produit pourrait être soumise, selon le cas à une surveillance a posteriori ou à une surveillance préalable au niveau de l'Union. La décision de mise sous surveillance serait prise par la Commission par voie d'actes d'exécution.

La mise en libre pratique des produits sous surveillance préalable de l'Union serait subordonnée à la présentation d'un document de surveillance émis au moyen d'un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I.

Mesures de sauvegarde : la Commission pourrait, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, arrêter les mesures de sauvegarde nécessaires pour les intérêts de l'Union.

Des mesures de sauvegarde à l'égard des pays membres de l'OMC ne pourraient être envisagées que si un produit est importé dans l'Union en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'un dommage grave serait porté aux producteurs de l'Union de produits directement concurrents.

Des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à une ou à plusieurs régions de l'Union pourraient être autorisées à titre exceptionnel et à défaut d'autres solutions.

Lorsque les mesures de sauvegarde prennent la forme d'un contingent, le niveau de celui-ci ne pourrait pas, en principe, être inférieur à la moyenne des importations effectuées pendant une période représentative d'au moins trois ans.

Le règlement fixe la période maximale d'application des mesures de sauvegarde et prévoit des dispositions spécifiques pour la prorogation de ces mesures, leur libéralisation progressive et leur réexamen.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement, la Commission se verrait conférer des compétences d'exécution.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.4.2015.

Régime commun applicable aux importations. Codification

2014/0166(COD) - 28/05/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : codifier le règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil a été modifié de façon substantielle. Le 1er avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la **codification règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil** du 19 octobre 2009 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Le règlement proposé instaure le principe de **liberté d'importation des produits originaires des pays tiers**, sous réserve des mesures de sauvegarde éventuelles. Il s'appliquerait aux importations des produits originaires des pays tiers, à l'exception: a) des produits textiles soumis à des règles d'importation spécifiques en vertu du règlement (CE) n° 517/94; b) des produits originaires de certains pays tiers énumérés dans le règlement (CE) n° 625/2009 du Conseil.

Les principaux éléments du règlement proposé sont les suivants :

Procédure d'information et de consultation : les États membres devraient informer la Commission lorsque l'évolution des importations pourrait rendre nécessaire le recours à des mesures de surveillance ou de sauvegarde. Dans un tel cas, la Commission devrait examiner les conditions et modalités des importations et leur évolution, ainsi que les différents aspects de la situation économique et commerciale et les éventuelles mesures à prendre.

Procédure d'enquête de l'Union : une enquête devrait être menée préalablement à l'application de toute mesure de sauvegarde, sous réserve de la faculté pour la Commission de prendre des mesures provisoires en cas d'urgence. La proposition établit des dispositions détaillées sur l'ouverture des enquêtes, sur les contrôles et inspections requis, sur l'accès des pays exportateurs et des parties intéressées aux informations recueillies et sur l'audition des parties concernées ainsi que sur la possibilité pour celles-ci de présenter des observations. Elle fixe également des délais pour l'ouverture des enquêtes et la détermination de l'opportunité d'éventuelles mesures, afin de veiller à la rapidité de ce processus.

Mesures de surveillance : lorsque l'évolution des importations d'un produit originaire d'un pays tiers menace de causer un dommage aux producteurs de l'Union, l'importation de ce produit pourrait être soumise, selon le cas à une surveillance a posteriori ou à une surveillance préalable au niveau de l'Union. La décision de mise sous surveillance serait prise par la Commission par voie d'actes d'exécution.

Mesures de sauvegarde : la Commission devrait arrêter les mesures de sauvegarde nécessaires pour les intérêts de l'Union. Ces intérêts devraient être appréciés dans leur ensemble, y compris notamment les intérêts des producteurs de l'Union, des utilisateurs et des consommateurs.

Des mesures de sauvegarde à l'égard des pays membres de l'OMC ne pourraient être envisagées que si un produit est importé dans l'Union en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'un dommage grave serait porté aux producteurs de l'Union de produits directement concurrents. Ces mesures prendraient effet immédiatement.

La proposition fixe la période maximale d'application des mesures de sauvegarde et de prévoit des dispositions spécifiques pour la prorogation de ces mesures, leur libéralisation progressive et leur réexamen.

La mise en œuvre du règlement requiert des **conditions uniformes** pour adopter des mesures de sauvegarde provisoires et définitives et pour l'imposition de mesures de surveillance préalables. Ces mesures d'exécution devraient être adoptées par la Commission conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la comitologie.

Régime commun applicable aux importations. Codification

2014/0166(COD) - 19/11/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Andrzej DUDA (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations (texte codifié).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement arrête sa position en première lecture selon la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission, telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif a exprimé l'avis selon lequel la proposition en question se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Régime commun applicable aux importations. Codification

2014/0166(COD) - 03/08/2015 - Document de suivi

La Commission a présenté son trente-troisième rapport annuel sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'Union européenne menées dans l'Union européenne en 2014. Ces activités sont régies par i) le règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil (règlement antidumping de base), ii) le règlement (CE) nº 597/2009 du Conseil (règlement antisubventions de base) et le règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations.

Les **principaux faits marquants** en matière de défense commerciale dans l'Union européenne au cours de l'année 2014 sont les suivants :

Enquêtes et mesures : par rapport à l'année 2013, l'année 2014 a été marquée par une **augmentation du nombre de nouvelles enquêtes** et une **réduction du nombre de réexamens au titre de l'expiration des mesures**. Il faut rappeler que les règlements antidumping et antisubventions prévoient l' expiration des mesures après cinq ans, à moins qu'un réexamen démontre qu'il conviendrait de maintenir ces mesures sous leur forme initiale.

Comme les années précédentes, cela correspond au type de plaintes qui ont été déposées et étayées par des éléments de preuve suffisants à première vue

À la fin de l'année 2014, **81 mesures antidumping et 13 mesures antisubventions étaient en vigueur dans l'UE**. En 2014, 0,29% des importations totales dans l'UE faisaient l'objet de mesures antidumping ou antisubventions. La plupart des enquêtes clôturées en 2014 avaient été ouvertes en 2013, tandis qu'un grand nombre d'enquêtes ouvertes en 2014 feront l'objet d'une décision en 2015.

L'UE n'a institué **aucune mesure de sauvegarde**, confirmant en cela la tendance observée ces dernières années.

Les activités de suivi des mesures antidumping/antisubventions en vigueur ont été centrées sur quatre domaines principaux: 1) anticipation de la fraude; 2) contrôle des flux commerciaux et de l'évolution du marché; 3) amélioration de l'efficacité par des instruments appropriés; et 4) réaction aux pratiques frauduleuses.

Modernisation des instruments de défense commerciale (IDC) : les travaux se sont poursuivis au sujet de la proposition de modernisation des IDC avec le vote d'une résolution législative par le Parlement en avril 2014 et la clôture de sa première lecture ainsi qu'avec des débats menés au Conseil. La Commission a également pris note d'un projet de lignes directrices concernant quatre thèmes en vue de son adoption lorsque le processus législatif sera plus avancé.

L'objectif de l'exercice de modernisation est de rendre les instruments plus efficients et plus efficaces. Grâce à l'élaboration de solutions pratiques aux problèmes réels rencontrés par les parties intéressées, les IDC doivent devenir plus accessibles et les mesures doivent répondre de façon plus ciblée à certaines pratiques commerciales déloyales exercées par les partenaires commerciaux de l'UE. Parmi les autres éléments importants du projet figurent une plus grande transparence ainsi qu'une attention particulière accordée aux PME.

Actions d'information et de communication : les services de la Commission responsables des IDC ont également poursuivi leurs activités d'information à destination des fonctionnaires de pays tiers, de l'industrie de l'Union et des importateurs :

- un bureau d'assistance aux PME a été mis en place en décembre 2004 afin d'aider ces dernières à faire face à la complexité des enquêtes sur les IDC. En 2014, le bureau d'assistance a continué de traiter les demandes d'information ;
-

différents aspects de la défense commerciale ont été débattus à l'occasion d'autres contacts bilatéraux avec un certain nombre de pays tiers, dont la Chine, la Corée, le Japon, l'Australie, le Viêt Nam et le Maroc ;

- un séminaire a été organisé en février 2014 rassemblant les différentes organisations professionnelles et sectorielles afin d'examiner certains aspects de la politique et des pratiques en matière de défense commerciale de l'UE.

Contrôle juridictionnel : en 2014, le Tribunal («TUE») et la Cour («CJUE») ont prononcé au total 28 arrêts dans le domaine des mesures antidumping ou antisubventions. 5 arrêts de la Cour concernaient des recours introduits contre les décisions du Tribunal et 4 étaient des décisions préjudicielles.